

Article R4311-4-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 8 Janvier 2024

Notre analyse

Cet article précise les différents critères permettant de définir les composants de sécurité.

L'[arrêté du 27 octobre 2009](#) fournit une liste indicative de composants de sécurité qui remplissent les critères énoncés dans l'article.

Article R4311-4-3 du Code du travail

Est un composant de sécurité un composant :

1° Qui sert à assurer une fonction de sécurité ;

2° Qui est mis isolément sur le marché ;

3° Dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes ;

4° Qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui, du point de vue de ce seul fonctionnement, pourrait être remplacé par un composant ordinaire.

Un arrêté ministériel pris par le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture liste des composants qui remplissent les critères énumérés au premier alinéa.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Main et machine : un document pratique de l'INRS pour se protéger

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)